

PRÉAMBULE

L'Observatoire corse de la protection de l'enfance a été mis en place le 30 mars 2021 au moyen d'une convention constitutive signée par les parties.

Ses attributions, sa composition et son fonctionnement procèdent de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, modifiée par les lois n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

De sa composition et de son fonctionnement :

La composition de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance est fixée par arrêté du président du Conseil exécutif de Corse.

L'autorité et la présidence de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance sont exercées par le président du Conseil exécutif de Corse.

Le fonctionnement de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance procède d'une gouvernance et d'une administration précisées dans le présent règlement intérieur.

De ses attributions :

Les attributions de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance sont :

1° de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans la Collectivité de Corse, au regard notamment des informations anonymisées transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

2° d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

3° de suivre la mise en œuvre du schéma de l'enfance et de la famille en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I de l'article L. 312-2 du code de l'action sociale et des familles, et de formuler des avis ;

4° de formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance.

5° de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées au sein de la Collectivité de Corse en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant à la protection de l'enfance ;

6° d'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée de Corse et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

I. – LA GOUVERNANCE

Article 1 – Le cadre :

La gouvernance de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance repose sur les différentes instances déclinées ci-dessous :

- 1° la conférence stratégique ;
- 2° l'instance de pilotage ;
- 3° le comité des jeunes ;
- 4° les comités techniques.

Article 2 – La conférence stratégique :

La conférence stratégique porte l'ambition des opérateurs de la politique de protection de l'enfance dans la Collectivité de Corse.

À cet effet, la conférence stratégique :

1° pour l'agenda de la politique de protection de l'enfance :

- a) détermine les enjeux diagnostiqués et les défis à relever ;
- b) présente les orientations et les objectifs poursuivis collectivement

2° pour les missions de l'Observatoire :

- a) est informée et prend acte des travaux réalisés par l'Observatoire et les acteurs de la politique de protection de l'enfance ;
- b) dresse les bilans de la mise en œuvre du schéma de l'enfance et de la famille et de la politique de protection de l'enfance, en les assortissant, au besoin, d'avis et de propositions.

La conférence stratégique est composée de tous les membres de l'Observatoire désignés par arrêté du président du Conseil exécutif de Corse et le cas échéant de personnalités qualifiées expressément sollicités.

Elle se réunit une fois par an.

Article 3 – L'instance de pilotage :

L'instance de pilotage prépare les réunions de la conférence stratégique et régule l'activité des comités techniques.

À cet effet, l'instance de pilotage :

1° pour la conférence stratégique :

- a) fournit les matériaux nécessaires à l'information et à la réflexion de la conférence stratégique ;
- b) fixe le programme et les modalités de réunion de la conférence stratégique ;

2° pour les comités techniques :

- a) les institue en les dotant d'une mission, les supprime au besoin après examen annuel de leurs travaux ;
- b) fixe leurs feuilles de route et leurs agendas respectifs,
- c) reçoit et échange sur leurs travaux et en assure leur valorisation.

L'instance de pilotage est composée des membres de l'Observatoire suivants :

- 1° le préfet de la Corse-du-Sud ou le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- 2° le préfet de la Haute-Corse ou le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse ;
- 3° le président du Conseil exécutif de Corse ;
- 4° au moins un agent de chacun des services de la Collectivité de Corse mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance ou y concourant, en l'espèce l'aide sociale à l'enfance, la protection maternelle et infantile et l'action sociale de proximité ;
- 5° le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- 6° le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud ;
- 7° le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Corse ;
- 8° le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- 9° les représentants de la magistrature du siège ;
- 10° le représentant de la magistrature du parquet ;
- 11° le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- 12° le directeur de la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse ;
- 13° les présidents des associations concourant à la protection de l'enfance, gestionnaires d'établissements et services, que sont : FALEP Corse, UMCS, A Scalinata, Stellaria, Aduniti, LEIA, L'Olmarelli, ASAF2A, A Rondina, Les Ecureuils ;
- 14° les directeurs de l'UDAF2A, l'UDAF2B et l'AEPAPE Corse.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 4 – Le comité des jeunes :

Le comité des jeunes permet la participation des jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance aux travaux de l'Observatoire.

Il introduit la parole des premiers bénéficiaires de la politique de protection de l'enfance dans le processus de réflexion, d'évaluation et de développement des dispositifs de protection de l'enfance.

Il contribue à l'épanouissement de ses membres, notamment en termes de citoyenneté.

À cet effet, le comité des jeunes formule des propositions pour l'amélioration des dispositifs d'accompagnement en protection de l'enfance.

Ce comité est ouvert aux jeunes accueillis en protection de l'enfance.

Il peut, dans le cadre de ses réunions, associer à ses travaux d'anciens enfants confiés.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Article 5 – Les comités techniques :

Les comités techniques approfondissent les différents aspects, notamment opérationnels, de la politique de protection de l'enfance et, concourent ainsi à la formulation de propositions pour améliorer l'efficacité des dispositifs créés.

À cet effet, chacun de ces comités, en ce qui concerne leur objet :

1° constitue des fonds documentaires mutualisés au moyen des apports de ses membres ;

2° produit des analyses situationnelles et prospectives ;

3° propose des dispositifs, assure les suivis et les évaluations d'impact des projets mis en œuvre ;

4° participe à la publicité des travaux, au moyen de contenus ou en qualité de relais, au sein de l'Observatoire et au sein de leur entité ;

5° élabore et propose des contenus de communication externe pour l'Observatoire.

Les comités techniques sont composés par les membres de l'Observatoire définis lors de leur institution et de ceux qui s'y inscrivent en cours d'activité, sous réserve de la décision de l'instance de pilotage.

Ils se réunissent deux fois par an.

Ils procèdent par rapports.

II. – L'ADMINISTRATION

Article 6 – Le cadre :

L'Observatoire est doté d'une équipe composée d'agents de la Collectivité de Corse.

L'équipe est conduite par un de ses agents en qualité de chef de mission.

L'équipe participe de l'expression de l'Observatoire.

Article 7 – Attributions de l'équipe :

L'équipe assure le fonctionnement et la gouvernance de l'Observatoire en termes d'animation, de coordination et de communication. À cet effet, cette équipe,

1° assure l'information des membres de l'Observatoire par tout moyen utile ;

2° organise, prépare anime et assure les réunions des instances ; il réalise la rédaction des ordres du jour, convocations, relevés de travaux et rapports.

3° anime le comité des jeunes et en organise les activités ;

4° assure le recueil des informations auprès des membres de l'Observatoire et garantit la transmission des données à l'Observatoire national de protection de l'enfance ;

5° fournit une force de proposition aux membres et aux instances de l'Observatoire ;

6° prépare la communication externe de l'Observatoire.

Article 8 – Ressources de l'équipe :

L'équipe dispose :

1° du portail numérique de l'Observatoire ;

2° des données et documents, notamment de données statistiques et de littérature scientifique, fournis par les membres de l'Observatoire ;

3° de toute autre ressource que chacun des membres de l'Observatoire met à sa disposition.

III – LES MODALITÉS DE REPRÉSENTATION ET DE TRAVAIL

Article 9 – Le cadre :

Les membres de l'Observatoire sont des personnes morales ou des composantes organiques de personnes morales (autorités, établissements, opérateurs ou dispositifs).

Il appartient à tout membre représenté au sein de l'Observatoire corse de la protection de l'enfance de porter à la connaissance du président du Conseil exécutif de Corse, au moins un mois avant, le changement de son représentant, le terme de son existence légale ou la cessation de son activité dans le ressort de la Collectivité de Corse.

Article 10 – Les règles de représentation (suppléance) :

Tout membre de l'Observatoire est représenté par une personne physique désignée par l'arrêté de composition de l'OCPE en raison de sa qualité.

La personne physique ainsi désignée choisit et missionne, au moyen de tout document, tout représentant pour le suppléer si besoin.

Article 11 – La mise en œuvre opérationnelle

Les instances de l'Observatoire se réunissent :

1° sans condition de quorum ;

2° en présentiel ou en distanciel.

La conduite des débats dans chaque instance ressort de l'attribution du président du Conseil exécutif de Corse ou de son représentant ou, le cas échéant, par un membre de l'équipe de l'Observatoire.

